Annexe 10. Règlement de séjour des personnes placées dans la salle de transition.

**§ 1**

1. Une personne placée dans la salle de transition doit être immédiatement informée sur :

**1)**  ses droits et obligations – en la familiarisant avec ce règlement. La personne admise en salle de transition confirme avoir pris connaissance du règlement de séjour en signant la carte avec le règlement de séjour dans la salle de transition ;

**2)**  le fait que la salle de transition est équipée d'appareils de surveillance, y compris ceux utilisés pour observer et enregistrer l'image – s'ils sont installés.

2. Une personne ne peut rester dans la salle de transition plus que 6 heures à partir du moment où elle y est placée.

3. Une personne qui ne connaît pas la langue polonaise placée dans la salle de transition doit avoir la possibilité de communiquer sur les questions concernant son séjour dans la salle de transition par le biais d'un interprète.

4. Si le contact avec une personne placée dans la salle de transition est difficile en raison des troubles de conscience, les activités visées au paragraphe 1, devrait être faites lorsque les raisons de la dérogation à cette obligation ne s'appliquent plus.

5. Si, en raison du contact difficile avec la personne détenue, causé par des troubles de conscience, ladite personne n'a pas été familiarisée avec ses droits en matière de détention en vertu du Code de procédure pénale ou d'autres lois, cette familiarisation doit être effectuée lorsque les raisons de la dérogation à cette obligation ne s'appliquent plus. La personne détenue confirme qu'elle connaît ses droits en signant le procès-verbal de détention.

**§ 2** [[1]](#endnote-1)

1. Une personne placée dans la salle de transition doit fournir son nom et prénom, le nom de son père, la date et le lieu de naissance, des informations sur le lieu de résidence ou de séjour et l'état de santé.

2. Une personne placée dans la salle de transition et y séjournant est soumise à un contrôle préventif.

**§ 3**

1. Objets trouvés et confisqués lors du contrôle préventif visé au § 2 paragraphe 2 sont inscrits avec l'indication des caractéristiques individuelles sur le récépissé de dépôt. Le récépissé de dépôt doit être signé par la personne admise dans la salle de transition et le policier qui a déposé les objets qui y sont énumérés.

2. Le refus ou l'impossibilité pour une personne de le signer dans la salle de transition est consigné sur le récépissé de dépôt, indiquant la présence d'un autre policier durant l'action, ce qui est confirmé par sa signature.

3. (*abrogé)*

4. [[2]](#endnote-2)Les objets trouvés et confisqués lors du contrôle préventif visé au § 2 paragraphe 2 ne peuvent pas être transférés à la personne placée dans la salle de transition.

**§ 4** Une personne placée dans la salle de transition est censée occuper la place indiquée par le policier qui la surveille, étant entendu que les personnes :

**1)**  de l'autre sexe sont placés séparément ;

**2)**  amenées pour dégriser sont placées séparément des gens sobres ;

**3)**  qui ont moins de 18 ans sont placées séparément des adultes.

**§ 5** Une personne placée dans la salle de transition est avisée de la nécessité de :

**1)**  se conformer à ce règlement ;

**2)**  exécuter les instructions du policier qui la surveille

**3)**  respecter des principes de coexistence sociale ;

**4)**  prendre soin de l'hygiène personnelle et de la propreté de la salle de transition ;

**5)**  utiliser l'équipement de la salle de transition aux fins prévues ;

**6)**  informer immédiatement le policier de la survenue d'une menace pour la vie ou la santé humaine, la destruction de l'équipement de la salle de transition ou d'un autre événement dangereux.

**§ 6** Une personne placée dans la salle de transition utilise ses propres vêtements, sous-vêtements et chaussures.

**§ 7** Une personne placée dans la salle de transition doit avoir la possibilité de :

**1)**  bénéficier d'un recours aux soins médicaux ;

**2)**  utiliser les installations sanitaires et les produits de nettoyage nécessaires à son hygiène personnelle ;

**3)**  fumer dans un lieu désigné à cet effet conformément aux dispositions relatives aux conditions détaillées d'utilisation des produits du tabac dans les locaux et dans les moyens de transport des personnes sous la responsabilité du ministre compétent pour les affaires intérieures, si cela n'entrave pas l'exercice des fonctions officielles de la police pour assurer la sécurité des personnes dans la salle de transition ;

**4)**  prendre des médicaments prescrits par un médecin, qui ne peuvent être mis à disposition qu'avec le consentement du médecin et selon les modalités prises avec lui ; les médicaments sont donnés à une personne placée dans la salle de transition par un médecin ou un policier selon les dispositions prises avec le médecin ;

**5)**  soumettre les demandes, les plaintes et les motions par l'intermédiaire d'un policier qui la supervise au chef de l'unité d'organisation de la police responsable pour la salle de transition.

**§ 8 *(abrogé)***

1. [↑](#endnote-ref-1)
2. [↑](#endnote-ref-2)